

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-23 FICHE TARIFAIRE SASU TRUSTWEB (BILLETWEB) – MISE EN PLACE
D'UNE BILLETTERIE POUR LA 4^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL « LES PETITS
DÉTOURS » AU SEIN DU PAYS DE CHANTONNAY EN AVRIL 2026**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.9 prévoyant « *l'organisation de manifestations culturelles et d'actions, notamment Les Petits Détours* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-482, en date du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des spectacles du festival « Les Petits Détours » ;

Considérant l'organisation de la 4^{ème} édition du festival de spectacles vivants « Les Petits Détours » au sein du pays de Chantonnay qui se déroulera les 10, 11 et 12 avril 2026 sur les quatre communes du territoire que sont : Chantonnay, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant et Sigournais ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay devra organiser une billetterie en ligne et une billetterie physique les jours de spectacle accueillant les représentations ;

Considérant que la solution SASU TRUSTWEB (Billetweb) offre la possibilité de mettre en place une billetterie en ligne et des guichets de vente physique ;

Considérant que pour la billetterie en ligne, les spectateurs réservent et paient leurs places sur le site www.billetweb.fr, les tarifs appliqués étant ceux voté par le Conseil communautaire le 7 décembre 2022, soit :

- Tarif plein 7,00 € TTC ;
- Tarif réduit 5,00 € TTC, pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de l'AAH, du RSA et de l'ASPA ; les apprentis et étudiants ; les groupes de plus de 10 personnes ; dans le cadre de l'achat simultané de places pour deux spectacles et plus ;
- Tarif très réduit 3,00 € TTC pour les moins de 18 ans ;

Considérant que les tarifs appliqués par SASU TRUSTWEB (Billetweb) pour rémunération de service rendu à la Communauté de communes sont les suivants :

- Mise en service gratuite ;
- Commission par billet vendu en ligne sans placement : 0,29 € TTC + 1% TTC du prix du billet ;

Considérant que SASU TRUSTWEB (Billetweb) reversera, par virement bancaire à la Communauté de communes les recettes de billetterie déduites de la commission précitée ;

Considérant que pour la billetterie physique, la Communauté de communes créera à partir du site Internet www.billetweb.fr un guichet de vente dans chaque lieu de représentation ;

Considérant que les ventes seront encaissées par les agents régisseur, leurs suppléants et mandataires de la Communauté de communes, selon les tarifs susvisés ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition effectuée par la SASU TRUSTWEB (Billetweb) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- la mise en place d'une solution de billetterie, et décide de retenir la proposition de l'entreprise suivante :
 - o Billetweb est une solution éditée par la SASU TRUSTWEB, société au capital de 25 000€, domiciliée au 14 rue Ernest Psichari 75007 PARIS ;

- de valider que la Communauté de communes du Pays de Chantonay prendra en charge directement les frais d'hébergement ainsi que les droits d'auteur ; les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 2 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/02/2026.